

Document du mois



Mars
2022

La machine à décapiter et le bourreau (1792-1794)

C'est une drôle de fiche de poste que publie le Département le 19 août 1794 : il recrute, dans un délai de deux semaines, un « exécuteur des jugemens criminels » !

Pour manier la « machine à décapiter » introduite par une loi promulguée par Louis XVI en mars 1792, le candidat devra se munir d'un « certificat de civisme » et d'un « certificat de complexion robuste ». Il s'agit de trouver un bon Républicain dont ni le cœur ni les bras ne vacilleront lorsqu'il passera les condamnés à mort au rasoir national...

D'EXÉCUTEUR
DES JUGEMENS CRIMINELS.

L'ADMINISTRATION du Département de la Côte-d'Or, fait savoir à tous ceux qui se destineront à remplir la place d'Exécuteur des jugemens criminels dans son ressort, qu'ils peuvent se présenter à l'Administration le 15 de ce mois, au plus-tard, munis d'un certificat de civisme donné par le conseil général de la Commune du lieu de

Lui & Contiguë au registre le 23 avril 1792
1054.

N.° 1591.

LOI

*Relative à la peine de mort, & au mode d'exécution
qui sera suivi à l'avenir.*

Donnée à Paris, le 25 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitu-
tionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens
& à venir: SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, &
Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 20 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'in-
certitude sur le mode d'exécution de l'article III du titre I.^{er}
du Code pénal, suspend la punition de plusieurs criminels qui
sont condamnés à mort; qu'il est très-instant de faire cesser
des inconvéniens qui pourroient avoir des suites fâcheuses;
que l'humanité exige que la peine de mort soit la moins
douloureuse possible dans son exécution, décrète qu'il y a
urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence,
décrète que l'article III du titre I.^{er} du Code pénal, sera
exécuté suivant la manière indiquée & le mode adopté par
la consultation signée du secrétaire perpétuel de l'académie
de Chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret; en
conséquence autorise le Pouvoir exécutif à faire les dépenses
nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière
qu'il soit uniforme dans tout le Royaume.



Humaniser et uniformiser la peine de mort

C'est Louis XVI, devenu « Roi des Français », qui, le 25 mars 1792, donne force de loi au décret de l'Assemblée nationale du 20 mars précédent, relatif « à la peine de mort & au mode d'exécution qui sera suivi à l'avenir » (p. 2). Il s'agit de rendre la peine de mort « la moins douloureuse possible dans son exécution » et « uniforme dans tout le royaume ». L'Académie de chirurgie a été consultée sur la « manière et le mode » à adopter pour « trancher la tête » des condamnés, sans que le supplice ne devienne « horrible pour le patient & pour les spectateurs », ni que le peuple ne soit « injuste et cruel envers l'exécuteur » maladroit. Pour éviter les « hacheries » artisanales, comme l'exécution de Lally-Tollendal en 1766, il importe de prendre pour modèle l'Angleterre : « deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le cou la hache convexe au moyen d'une déclique » ; il faut que le dos de l'instrument soit assez lourd pour que, tombant de haut, il ait « un effet immanquable » : ainsi la « décapitation sera faite en un instant ». C'est ce qui arrivera au même Louis XVI, dix mois plus tard... Désormais plus d'exécutions manquées, ni de bourreaux qui s'y reprennent à cinq fois, ni de peuple furieux ; c'était du moins l'objectif. Dans la République une et indivisible, il n'y aura plus la variété, effrayante et pittoresque, des procédés de mise à mort hérités du Moyen Âge : roue, pendaison, décapitation à la hache, bûcher (sans parler des procédés anciens et horribles mais abandonnés depuis plusieurs siècles : noyade dans un sac, ébouillantage).

Une machine parisienne et défectueuse

Quelques mois plus tard, le Département reçoit de Paris la « machine à décapiter » construite par un certain Schmidt. Mais la Côte-d'Or fait part au ministre des Contributions publiques du mécontentement que lui inspire sa « défectuosité » : « le bois est mal travaillé et d'un mauvais choix, le fer est sans solidité, rien ne joue : on l'auroit mieux faite ici pour trois cents livres, elle ne peut servir qu'il y soit fait de grandes réparations ». Il faut dire que Tobias Schmidt était facteur de clavecin ; peut-être avait-il eu tort de sortir de sa zone de confort ?

La lettre au ministre est rédigée en deux exemplaires ; on ne sait pas si elle a été envoyée à Paris. Elle est signée de membres du Directoire du Département : Mathieu Parigot, président ; Antoine Hernoux (futur maire de Saint-Jean-de-Losne en 1800-1802) ; Théophile Berlier 1761-1844 (futur président du Conseil des Cinq-Cents et secrétaire du gouvernement provisoire pendant les Cent Jours) ; Jean Étienne Chenevoy, avocat à Auxonne ; François Musard (futur commissaire central du Département en 1795-1798) ; Marc-Antoine Sirugue (Vitteaux 1754-Vitteaux 1842, futur baron d'Empire) ; Jean-Claude Decamp, de Seurre ; Pierre-Nicolas Rolle (1770-1855, originaire du Châtillonnais et futur créateur de la bibliothèque de Châtillon-sur-Seine en 1810) ; Charles Arnoult, procureur général syndic (qui fait suivre son paraphe de l'acronyme PGC) et Hubert Michel François Vaillant, secrétaire (deviendra secrétaire général de la préfecture jusqu'en 1815). C'est sans doute pour donner plus de poids à leur missive que tous les conseillers généraux apposent leur signature (p. 5).

Lettre du Directoire au
 Ministère des Contributions
 Publiques pour lui accuser
 la réception de la Machine
 à décapiter et lui faire part
 de son mécontentement sur
 les déficiences de cette
 machine.

Dijon le Directoire du Département de la Côte
 d'Or, formé par M. M. Parizon, H. Henouys, Berlier,
 Chenevoy, Muzard, Singue, Decamp, Rollet et Cruvel
 le 28 juillet 1792, l'An 4^{ème} de la liberté

Monsieur



Nous avons reçu la Machine à décapiter que
 vous nous avez fait adresser. On ne peut s'acquitter
 plus mal que la fait M. Schmidt de la Construction
 qui lui a été confiée; Le bois est mal travaillé et
 d'un mauvais choix, le fer est sans solidité, rien
 ne joue; On l'auroit mieux faite ici pour trois cents
 livres, elle ne peut servir sans qu'il y soit fait de
 grandes réparations.

Les Administrateurs composant le Directoire
 du Département de la Côte d'Or.

M. Parizon
 Muzard
 H. Henouys
 Berlier
 J. B. Chenevoy
 Singue
 Decamp
 Rollet
 Cruvel

Matériel et fournitures

Outre la machine à décapiter, il faut du matériel permanent et des fournitures qui ne servent qu'à une seule exécution. Le 30 novembre, on commande à Antoine Caumont, menuisier à Dijon, une « caisse destinée à mettre les cadavres des criminels guillotins » respectant les dimensions suivantes (p. 6) : 6 pieds de long, 3 de large et 3 de hauteur ; elle devra comporter des « barres et des charnières de fer ». Le même jour, le Directoire commande à « Eustache Yencesse, tailleur d'habits à Dijon »¹, « trois robes rouges qui ont servi à trois criminels guillotins ». Jusqu'en 1810, en effet, les parricides furent exécutés revêtus de la robe rouge – ce qui est leur unique point commun avec les magistrats de la cour d'appel (p. 7).

de 30^{bre} 1792
à Antoine Caumont
31ⁿ
Pour servir d'une
Caisse par lui
fournie, destinée
à recevoir les
guillotins.

Le Directoire Du Département De La
Côte d'Or

Je La Requite Antoine Caumont Menuisier
à Dijon tendante à obtenir exécutoire de la
Somme de 51ⁿ pour prix d'une Caisse de
Six Pieds de longueur sur trois pieds de largeur
et trois de hauteur y compris 4ⁿ pour les
Barres, et les charnières en fer, de cette Caisse
destinée à mettre les cadavres des criminels
guillotins.

Le Sait Communiqué au Comité
National du 20 octobre 1792.

ARCHIVES
DE LA
CÔTE-D'OR

ADCO, L 1108

¹ Sans doute le grand-père de Marie Eustache Ovide Yencesse, né le 3 février 1869 à Dijon et futur graveur et directeur de l'École des Beaux-Arts. En 1821, âgé de 53 ans, il demeure avec sa jeune épouse rue du Pont-Arnaut, c'est-à-dire rue Monge, non loin de la place du Morimont.

Le 30^{bre} 1792

à Justache
y en affe tailleur
D'habit 49th
pour étoffes et
façon de trois
Robes rouges
qui ont servi à
trois criminels
guillotiné.



Directoire du Département
de la Côte d'Or.

En la Requête d'Justache y en affe tailleur
D'habit à Dijon, tendante à obtenir l'exécution
de la somme de quarante huit livres pour
prix de trois robes rouges pour lesquelles
il a employé 19 aunes de drap de cadis à
40^s l'aune, et vingt toises de trappes y compris
9th pour façon des robes, qui ont servi
à trois criminels guillotiné.

Le Soit Communiqué au Commissaire
National du 20 Octobre 1792.

Les Conclusions du Commissaire provisoire
du pouvoir exécutif près le tribunal du
District de Dijon, du 22 Octobre 1792 —
partant qu'il n'empêche qu'il soit décerné
l'exécution à l'Exposant de la somme
de quarante huit livres pour les causes
énoncées dans sa Requête.

L'exécution décerné par le tribunal du
District de Dijon le 22 Octobre 1792
de la somme de quarante huit livres
pour les causes ci dessus énoncées. Le
Directoire visé par le Directoire du

DÉPARTEMENT

NOMIN

A LA

D'EXÉC

DES JUGEMEN

L'ADMINISTRATION du
savoir à tous ceux qui se destinent
des jugemens criminels dans son
l'Administration le 15 de ce mois
de civisme, donné par le conseil
leur résidence, visé par le Comité
District, et d'un certificat de comp
de santé du lieu de sa résidence
directoire du District.

Fait le 2 Fructidor, l'an deux

Signé S.

Ministère de la Justice le 16

DE LA CÔTE-D'OR.

NATION

PLACE

EXÉCUTEUR



DES CRIMINELS.

Département de la Côte-d'Or, fait
seront à remplir la place d'Exécuteur
ressort, qu'ils peuvent se présenter à
s, au plus-tard, munis d'un certificat
général de la Commune du lieu de
té de surveillance et le directoire du
flexion robuste, donné par les officiers
ce, visé par la Municipalité et le
ieme de la république.

AUTREAU, président.



<https://www.pariszigzag.fr/secret/histoire-insolite-paris/les-petits-surnoms-de-la-guillotine-a-travers-les-ages>

Drôle de fiche de poste

Enfin, pour assurer des décapitations efficaces et sans heurt, il est nécessaire de recruter un exécuteur compétent. Le Département publie à cette fin une sorte d’affiche de poste (p. 8-9). Dans un délai de deux semaines, les candidats aux fonctions « d’exécuteur des jugemens criminels » doivent se présenter à l’administration du Département, munis de deux pièces : un « certificat de civisme » délivré par la commune de résidence et un « certificat de complexion robuste » délivré quant à lui par « les officiers de santé du lieu de sa résidence ». Il ne suffit en effet pas d’être un bon républicain ; il faut aussi être fort car la machine à décapiter n’est pas automatique. Il faut parfois contenir les condamnés agités, toujours les basculer sur la planche et leur maintenir la tête (quoique ce soit surtout la tâche de l’aide, plus tard surnommé le « photographe »).

Il faut aussi avoir le cœur bien accroché et ne pas être maladroit, ce que l’affiche n’explique pas, mais que chacun comprend. Même avec la guillotine, l’exécution peut en effet être délicate, comme ce fut le cas en octobre 1854, pour l’exécution de la « femme Gautherot, épouse Gégé », à Dijon. Le couperet a d’abord cassé la mâchoire de l’infortunée, et non sa colonne vertébrale ; et il a fallu s’y reprendre à trois fois pour détacher la tête du corps. Le commissaire de police note que, « après la première chute du couperet, on a entendu le cri de la suppliciée ». C’est que la « machine à décapiter » (qui inspira sans doute, à la fin du XIX^e siècle, la « machine à décerveler » d’Alfred Jarry) n’est pas un robot !

Les archives sont d’ailleurs pleines de difficultés que l’administration rencontre avec les exécuteurs. Certains refusent des prendre des aides ; d’autres au contraire, en réclament. Le 9 vendémiaire an IV, Musard, commissaire central du Directoire exécutif, se plaint auprès du ministre de la Justice contre l’exécuteur Ferrey, qui depuis cinq mois a quitté son poste sans autorisation pour se rendre à Paris : il demande sa destitution et son remplacement par Louis-Gabriel Bellat, « homme extrêmement tranquille, exact à ses devoirs », alors que Ferrey est « sans moeurs et sans conduite et qu’il n’est pas de décade que le tribunal correctionnel ne soit forcé de le mettre en prison ».

Le lieu traditionnel des exécutions à Dijon, depuis le Moyen Âge, était la place Émile-Zola, alors appelée place du Morimont (p. 12). Dans le courant du XIX^e siècle, elles se firent dans des lieux moins centraux (avenue de Cromois, puis sur la place aux Foins). Enfin on exécuta devant, puis, après la seconde guerre mondiale, à l’intérieur de la prison. Le dernier condamné à mort de Côte-d’Or fut exécuté à Dijon en 1960, plus de vingt ans avant que ne soit abolie la peine de mort en 1981.

La (future) place Émile-Zola autour de 1900



[https://fr.wikipedia.org/wiki/Place_%C3%89mile-Zola_\(Dijon\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Place_%C3%89mile-Zola_(Dijon))